

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2022, 29 juin 2022

Loi médicale
(chapitre M-9)

Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec ainsi que l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 22 octobre 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 avril 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par l'assistant technique en pharmacie, le technicien en pharmacie et la personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, approuvé par le décret numéro 1322-2022 du 29 juin 2022, peut exercer les activités professionnelles prévues au présent règlement si elle les exerce sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77967